19 juin 1574

A tous ceulx qui ces presentes
lettres verront Anthoine du Prat chevalier
de l'ordre du Roy seigneur de Nantoillet
Precy Rozay et de Formeryes baron de
Thoury et de Viteaulx conseiller de sa
majesté gentilhomme ordinaire de sa chambre et
garde de la prevosté de Paris salut
Scavoir faisons que pardevant Martin
Henry et Jehan Bergerand notaires
du Roy nostredict seigneur de par luy
ordonnez instituez et establiz en son
chastelet de Paris fut present et
comparut personnellement honnorable
homme Me Nicolas Langloys
chirurgien juré a Paris lequel
volontairement recongnut et confessa
avoir donné cedde quicté et transporté
et par ces presentes donne cedde
quicte et transporte par donation
irrevocable faicte entre vifz a la
reservation toutesfois et retention
de l'usufruict desd. rentes cy apres
declairees [illegible] ce jour par icelluy
donateur sa vie durant seullement
[illegible] jurez et freres
chirurgiens du college et communaulté

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ARC 10
d. 6 n° 6

ACADEMIE ROYALE

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

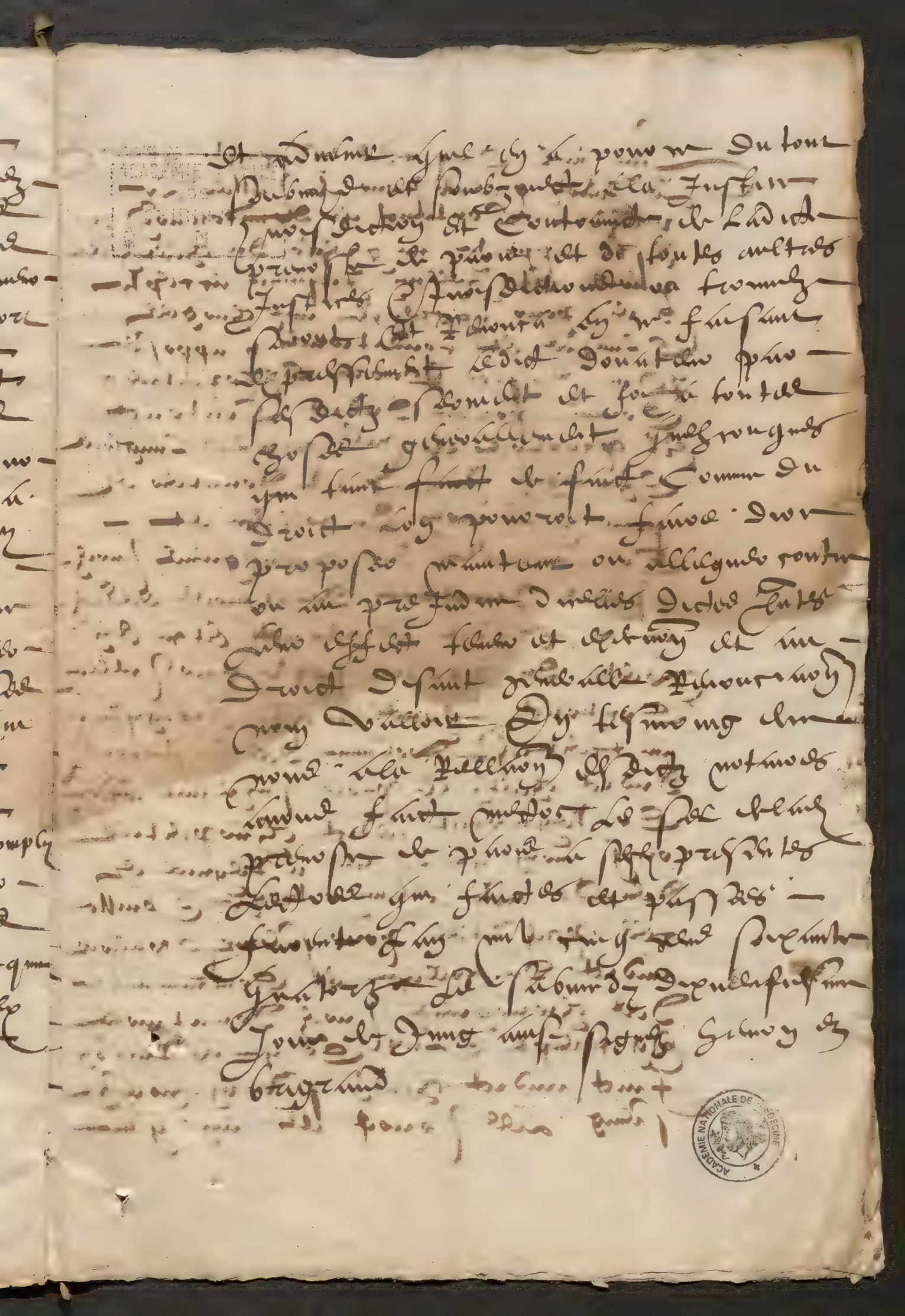
ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

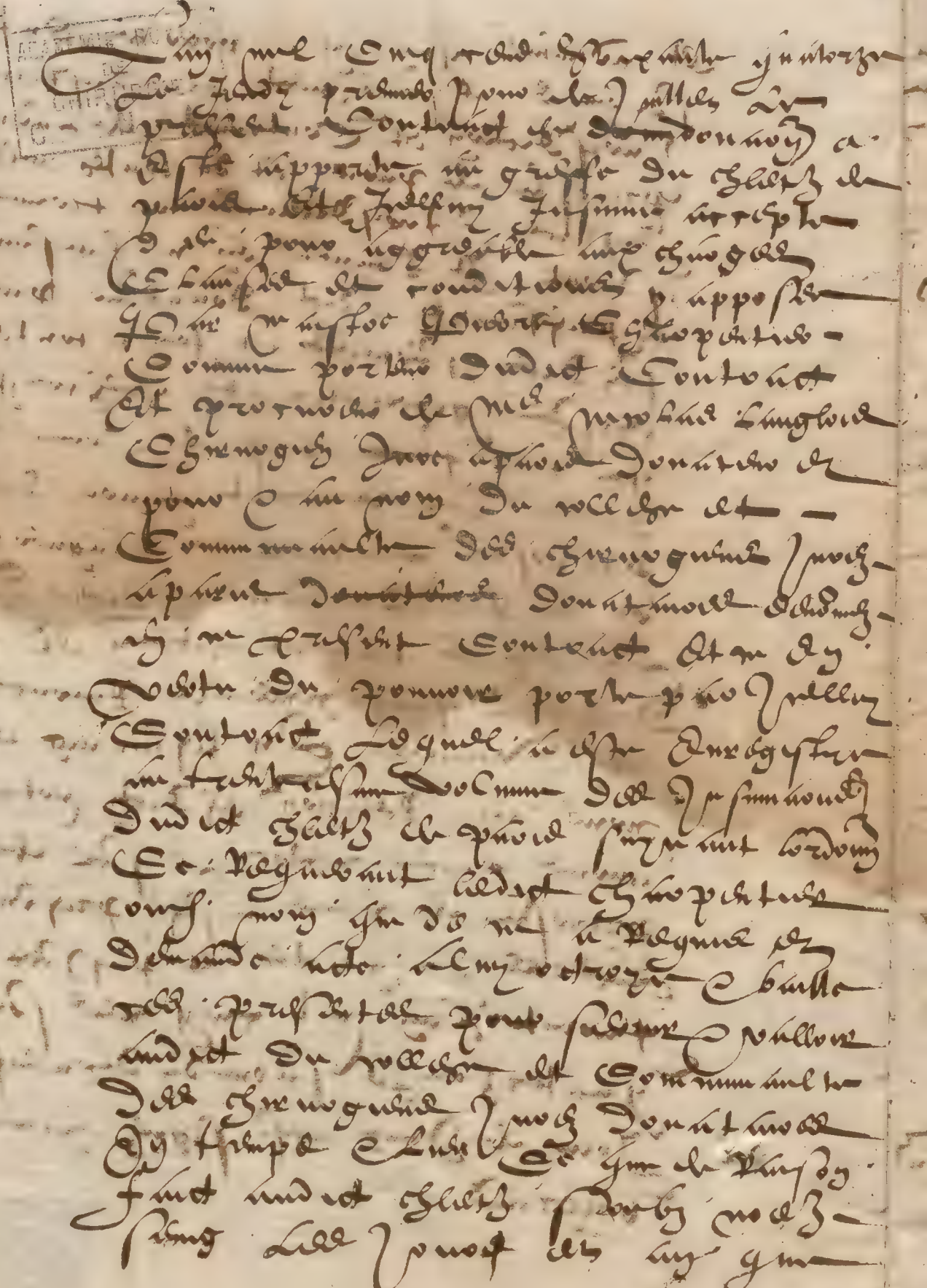
et charges sus dictes Et au prochain
que ledict college et communaulte des
Chirurgiens puisse joyr d'icelle Rente
seront tenus faire mettre ledict
tableau en ladicte Eglise Sainct
Cosme et faire la description en
iceluy pareillement des noms et surnoms
desdictz Chirurgiens comme dict est
et pour ce que par long laps de temps
la description desdictz tableaux se pourroyt
effacer et rendre difficille a lire
seront lesdictz de communaulte tenus
faire rafreschir et renouveller icelle
description desdictz deux tableaux de
trente ans en trente ans pour [illegible]
instrument perpetuel et estimer la
la memoyre d'icelle donation Et sans
ledict Langlois a la charge de [illegible]
consistement et retention d'icelluy a
cedde et transporte a icelle communaulte
tout et chacune les droictz de propriete
d'icelle rente fons saisine possession
nom raison action et aultres
quelzconques quil a peu et pourroit
pretendre et demander sur ce pour
[illegible] ausdictz Chirurgiens [illegible]
[illegible] de rente et [illegible]
desaisy demis et devestu [illegible]
desdictz notaires a icelle retention

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Dessusdict pour au proffict dudict
College et Communaulte Voullant
et consentant et expressement accordans
que ilz soyent saisiz et vestuz et tenu
en bonne et suffisante saisine et possession
par luy et aultre que appartiendra et
pour ce faire voullant et consentant
recordz estre faict partout ou besoing
sera Et que ses presentes soient insinuees
partout ou besoing sera suyvant lordonn
Jcelluy donateur a faict et constitue
son procureur general special et
Jrrevocable le porteur de ces dictes
presentes auquel Jl a donne et
donne pouvoir puissance de ce faire
et tout ce que au cas appartiendra
sera requis et publier Et en ce
faisant Ledict Langloys declaire
que cela devra avoir que aura et apres
ses dictes lettres Jl s'est constitue
et constitue tenir et posseder
a tiltre de precaire pour et au nom
dicelle communaulte et college dudit
accordant que apres sondict deces
comme dessusdict soyt reunie et
consolidee a la propriete des dictes
Rentes donnees lesquelles ledict

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ... MÉDECINE





ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Donacion
Langloys 5
de

17.